



Presse et Information

Tribunal de l'Union européenne  
**COMMUNIQUE DE PRESSE n° 35/18**

Luxembourg, le 22 mars 2018

Arrêt dans l'affaire T-540/15  
De Capitani/Parlement européen

---

**Le Parlement européen doit en principe donner accès, sur demande précise, aux documents concernant les trilogues<sup>1</sup> en cours**

*Les travaux des trilogues constituent une phase décisive de la procédure législative*

M. Emilio De Capitani a demandé en 2015<sup>2</sup> au Parlement européen l'accès aux documents, élaborés par le Parlement ou mis à sa disposition, qui contiennent des informations concernant les positions des institutions sur les procédures de codécision en cours. Il s'agit notamment des tableaux à plusieurs colonnes établis dans le cadre de trilogues.

Ces tableaux comportent en général quatre colonnes : la première contient le texte de la proposition législative de la Commission, la deuxième la position du Parlement et les amendements qu'il propose, la troisième la position du Conseil et la quatrième le texte du compromis provisoire ou la position préliminaire de la présidence du Conseil par rapport aux amendements proposés par le Parlement.

Par une décision du 8 juillet 2015, le Parlement a donné accès intégral à cinq tableaux à plusieurs colonnes parmi les sept qu'il a pu identifier au regard des demandes déposées. Pour les deux autres, le Parlement n'a donné accès qu'aux trois premières colonnes des tableaux, refusant ainsi de divulguer leur quatrième colonne. Le Parlement a considéré que la quatrième colonne des documents en cause contenait des textes de compromis provisoires ainsi que les propositions préliminaires de la présidence du Conseil, dont la divulgation aurait porté une atteinte réelle, spécifique et grave au processus décisionnel de l'institution ainsi qu'au processus décisionnel interinstitutionnel dans le contexte de la procédure législative en cours.

M. De Capitani a introduit un recours devant le Tribunal de l'Union européenne contre la décision du Parlement, lequel a, entretemps, donné accès en 2016 aux documents en cause, en les mettant à la disposition du public sur le registre des documents du Parlement, la procédure législative à laquelle ils se rapportaient ayant en effet été clôturée.

Par son arrêt de ce jour, le Tribunal constate tout d'abord que, même après la mise à la disposition du public des documents en cause, M. De Capitani n'a pas perdu son intérêt à agir, du fait que l'illégalité alléguée est susceptible de se reproduire à l'avenir indépendamment des circonstances de l'affaire ayant donné lieu au recours formé.

Ensuite, en ce qui concerne l'accès à la quatrième colonne des tableaux des trilogues se rapportant à une procédure législative en cours, le Tribunal conclut qu'aucune présomption générale de non-divulgence ne saurait être admise au regard de la nature de la procédure législative, le Tribunal soulignant que les principes de publicité et de transparence sont inhérents aux procédures législatives de l'Union.

---

<sup>1</sup> Un trilogue est une réunion tripartite informelle à laquelle participent des représentants du Parlement, du Conseil et de la Commission. L'objectif de ces contacts est de rechercher rapidement un accord sur un ensemble d'amendements acceptables pour le Parlement et le Conseil, accord qui, par la suite, doit encore être approuvé par ces institutions conformément à leurs procédures internes respectives.

<sup>2</sup> La demande initiale a été déposée le 15 avril 2015. Suite au refus du Parlement en raison du très grand nombre de documents visés, M. De Capitani a déposé le 19 juin 2015 une demande confirmative restreignant le champ de la demande initiale.

Le Tribunal constate à cet égard que les trilogues sont d'un usage très fréquent et le législateur lui-même les reconnaît comme faisant partie intégrante de la procédure législative, 70 à 80 % des procédures législatives y ayant recours. En outre, les réunions des trilogues se tiennent à huis clos et les accords convenus lors de celles-ci, reflétés d'ordinaire dans la quatrième colonne des tableaux des trilogues, sont par la suite adoptés – le plus souvent sans modifications substantielles – par les colégislateurs. Les documents des trilogues obéissent aux principes qui viennent d'être rappelés, car c'est précisément la transparence dans le processus législatif qui, en permettant que les divergences entre plusieurs points de vue soient ouvertement débattues, contribue à conférer aux institutions une plus grande légitimité aux yeux des citoyens de l'Union et à augmenter la confiance de ceux-ci. De fait, c'est plutôt l'absence d'information et de débat qui est susceptible de faire naître des doutes dans l'esprit des citoyens, non seulement quant à la légalité d'un acte isolé, mais aussi quant à la légitimité du processus décisionnel dans son entièreté. Un accès à ces documents doit donc être possible, sur demande précise présentée sur le fondement du règlement relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission<sup>3</sup>, à moins que l'institution concernée n'établisse que l'accès intégral aux documents en cause serait susceptible de porter concrètement et effectivement atteinte, de façon raisonnablement prévisible et non purement hypothétique, à son processus décisionnel.

Le Tribunal souligne à ce sujet que l'éventualité d'une atteinte grave au processus décisionnel ne peut être admise tant que le risque de pressions extérieures ne devient pas réel par la manifestation de l'opinion publique. L'exercice par les citoyens de leurs droits démocratiques présuppose la possibilité de suivre en détail le processus décisionnel au sein des institutions participant aux procédures législatives et d'avoir accès à l'ensemble des informations pertinentes. Or, le Tribunal relève que, en l'espèce, la proposition législative en cause concernait les droits des citoyens et que la quatrième colonne contenait des éléments relevant du travail législatif classique.

Les travaux des trilogues constituent une phase décisive de la procédure législative, ce qui suppose un plein respect du droit d'accès du public aux travaux et l'application stricte des exceptions prévues par le règlement relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission.

Le Tribunal annule donc la décision par laquelle le Parlement a rejeté la demande d'accès aux documents, considérant qu'aucun des motifs invoqués, pris isolément ou dans leur ensemble, ne démontre que l'accès intégral aux documents en cause était susceptible de porter atteinte, dans les conditions rappelées plus haut, au processus décisionnel en cause.

---

**RAPPEL** : Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour contre la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**RAPPEL** : Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

---

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.*

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205.

---

<sup>3</sup> Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 2001, relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO 2001, L 145, p. 43).